

## RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 27INCENDIE

- 1<sup>er</sup> ATTENDU QU'au mois de mai 1954, la corporation a adopté un règlement en prévention des incendies prévoyant un emprunt de \$ 7500,00 sur les recommandations du département des affaires municipales;
- 2<sup>ème</sup> ATTENDU QUE ce règlement a été dûment approuvé par les autorités provinciales;
- 3<sup>ème</sup> ATTENDU QUE ce règlement avait en vue l'achat de pompes à incendies d'une capacité de 500 gallons à la minute avec accessoires nécessaires et d'une autre pompe portative de 8.25 chevaux vapeur;
- 4<sup>ème</sup> ATTENDU QUE ce règlement prévoyait en plus l'achat de 1500 pieds de boyau à incendie de 2 pouces 1/2 et double plie et à l'achat de 700 pieds de boyau à incendie de 1 pouce 1/2 à double plie et un séchoir à boyaux électrique;
- 5<sup>ème</sup> ATTENDU QUE le dit règlement prévoyait la construction d'une bâtie pour remisage du matériel à incendie et la construction d'une citerne;
- 6<sup>ème</sup> ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du dit règlement et à cause des circonstances incontrôlables, la Corporation a jugé bon de ne pas donner suite en entier à ce projet;
- 7<sup>ème</sup> ATTENDU QUE la Corporation a simplement procédé à la construction d'une remise et d'une citerne;
- 8<sup>ème</sup> ATTENDU QUE les travaux ont coûté la somme de \$ 4800,00 et que la Corporation à bénéficier d'un octroi de 50% sur ce montant soit un octroi de \$ 2400,00;

- 9<sup>ème</sup> ATTENDU QUE par la suite, plusieurs projets ont été étudiés et que plusieurs suggestions ont été faites;
- 10<sup>ème</sup> ATTENDU QU'au cours de l'hiver 1960-61 en vue d'améliorer le système de prévention contre incendies et pour bénéficier de l'octroi statutaire pour les travaux d'hiver dans la lutte contre le chômage, la Corporation a fait creuser deux autres citerne pour lesquelles la Corporation a dû débourser la somme de \$3219,94;
- 11<sup>ème</sup> ATTENDU QU'en plus de ce montant un octroi nous a été accordé pour payer la balance du prix de la main-d'oeuvre suivant la loi;
- 12<sup>ème</sup> ATTENDU QU'il y a lieu de demander un autre octroi du montant déboursé par la Corporation vu qu'il s'agit du système de prévention des incendies;
- 13<sup>ème</sup> ATTENDU QUE les démarches sont actuellement en ce sens auprès du Gouvernement Provincial;
- 14<sup>ème</sup> ATTENDU QUE le montant original prévu pour établir un système efficace de protection contre les incendies en 1954 étaient de \$ 15000,00 et que la Corporation a été autorisée à emprunter un montant de \$7500,00;
- 15<sup>ème</sup> ATTENDU QUE les pompes et les boyaux n'ont pas encore été achetés;
- 16<sup>ème</sup> ATTENDU QU'il y aurait lieu suivant une soumission faite par la Maison Pierre Thibault de Pierreville d'acheter les pompes et les matériaux décrits a l'annexe A du présent règlement pour un montant de \$4232,05;
- 17<sup>ème</sup> ATTENDU QU'il y a des réparations a faire sur la bâtisse devant abriter le matériel à incendie, et différents accessoires à acheter, soit une remorque et une fournaise à l'huile le tout pour un montant de \$ 1000,00;
- 18<sup>ème</sup> ATTENDU QUE ces dépenses se chiffrent à la somme de \$ 5232,05;

19<sup>ème</sup>

ATTENDU QUE compte tenu de l'octroi de 50% statutaire, la Corporation aurait un montant de \$2616,03 à débourser;

EN CONSÉQUENCE il est statué ce qui suit:

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas \$ 6000,00 pour les faits mentionnés dans le présent règlement et compte tenu de l'octroi de 50% du Gouvernement Provincial, la Corporation est autorisée à emprunter la somme de \$ 6000,00 soit une somme de \$ 3000,00 par billets;

Les billets seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier et porteront intérêt à un taux n'excédant pas 6% l'an.

Ils seront remboursables à raison de \$ 500,00 par année, sur une période de six ans.

Pour le paiement des dits billets et des intérêts, il sera prévu une taxe spéciale tel que prévu par le règlement no 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Copie certifiée conforme

---

Adoptée le 5 décembre 1961